

DECISION DCC 18-144 DU 17 JUILLET 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2017 sous le numéro 0649/080/REC-17 par laquelle Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3194, demande de déclarer contraire à la Constitution la promulgation par le Président de la République des lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que le Président de la République a promulgué le 28 juillet 2016 sans les soumettre au contrôle de constitutionnalité les lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant

code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; qu'il demande en conséquence de déclarer contraire à la Constitution cette promulgation motif pris de ce que le contrôle de constitutionnalité préalable à la promulgation n'est pas une faculté et son omission constitue un « vice de procédure substantiel qui affecte la validité et la mise en application de la loi promulguée. » ;

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans ses décisions DCC 16-144 du 15 septembre 2016 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016, la Cour a respectivement examiné et déclaré conformes à la Constitution les dispositions des lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin votées par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; que dès lors, les allégations du requérant ne sont pas fondées et qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1er.- La requête de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, au Président de la République, et publiée au Journal officiel.

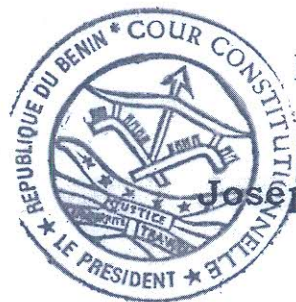
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,



Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki
Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,

Joseph
Joseph DJOGBENOU.-